



Arrêt

n° 80 615 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me A. ACER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait au Commissariat général le 13/10/11 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection

subsidaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse dès lors de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), « (...) des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 2^{ème} paragraphe et 62 (...) » de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, « (...) en premier ordre subordonné , l'annulation de la décision contestée et en deuxième ordre subordonné , l'octroi du statut de protection subsidiaire (...) ».

3. Élément nouveau

3.1. Le requérant annexe à sa requête un certificat médical mentionnant une incapacité de fréquenter les cours pour la période du 10 octobre 2011 au 14 octobre 2011 .

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. Questions préalables

4.1. À titre préliminaire, le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique ou par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut être reconnu comme réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée qui est dûment motivée.

4.2. Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative à la détermination de la langue de procédure, aurait été violée.

4.3. Le Conseil souligne enfin que le moyen pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ce dernier n'a pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à son domicile élu le convoquant le 13 octobre 2011 et qu'il ne lui a, par ailleurs, fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

5.2. Le requérant argue, quant à lui, avoir produit une attestation médicale certifiant qu'il ne pouvait pas être présent à son audition.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate, qu'aucun certificat médical ni aucune preuve de l'envoi de celui-ci ne figurent au dossier administratif. Il s'ensuit que, faisant une application stricte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a correctement respecté le dispositif légal.

5.4. Par ailleurs, en l'absence de la preuve de l'envoi d'un tel justificatif qu'aurait envoyé le requérant, et dans la mesure où le certificat médical annexé à la requête ne fait état d'une impossibilité pour le requérant de fréquenter les cours que pour les dates du 10 octobre 2011 au 14 octobre 2011, ce dernier reste en défaut d'exposer les éventuelles raisons qui l'auraient mis dans l'incapacité de produire, dans les quinze jours suivant la date prévue pour l'audition, une explication à son absence lors de celle-ci.

5.5.1. Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas donné de motif valable à son absence.

5.5.2. En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil rappelle cependant que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7. Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations du requérant qui figurent au dossier administratif, à savoir son questionnaire auquel il a répondu le 11 mai 2011 (dossier administratif, pièce 10), ainsi que sur les éléments qu'il présente dans sa requête. Or, conformément à cette compétence de pleine juridiction, il estime qu'en l'espèce, la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves invoqués par le requérant dans sa requête à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis à suffisance.

5.8.1. En effet, le Conseil constate que le requérant allègue éprouver une crainte de persécution en raison des ennuis que connaîtrait son père avec les membres du parti républicain suite à l'aide qu'il aurait apportée au parti de Tashnak (questionnaire du Commissariat général, p. 4). Force est cependant de constater qu'il n'apporte pas la moindre précision quant aux faits concrets qui fondent sa demande ni ne verse le moindre document qui soit de nature à attester de la réalité de ses propos. Le Conseil ne peut dès lors que conclure, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles-mêmes à démontrer la plausibilité des faits allégués et, partant de la crainte de persécution alléguée.

5.8.2. Cette lacune essentielle n'est pas comblée par la requête introductive d'instance. Le requérant se borne à faire valoir que la charge de la preuve est partagée entre le candidat réfugié et les instances d'asile, reproduit un extrait du rapport de la commission canadienne de l'immigration des réfugiés et

soutient que la partie défenderesse n'a pas rempli son obligation de motivation au sujet de la protection subsidiaire tandis qu'il a coopéré avec les instances d'asile et que ses déclarations sont cohérentes, crédibles et non contradictoires. Force est de constater qu'en se limitant à ces remarques d'ordre général, la requête ne formule aucun moyen convaincant, un tant soit peu concret et argumenté, qui permettrait de considérer que le requérant encourt actuellement un risque de persécution dans son pays d'origine au sens de l'article 48/3 de la loi ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi. Quant à la carte de membre qui a été déposée, si elle constitue l'indice que le requérant a adhéré au parti « Justice », elle ne renseigne rien de plus sur l'origine de ses problèmes.

5.8.3. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi.

5.9. Le Conseil n'aperçoit pas non plus, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

,